

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 :

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Marby (08), reçue le 26 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Marby est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur les communes limitrophes de Maubert-Fontaine et Etalle, de la zone de protection spéciale (ZPS) « plateau ardennais », d'une superficie de 75 665 ha, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux telles que la Gélinotte des bois, le Tétras lyre et la Cigogne noire ;

Considérant que la carte communale définit d'une part, une zone non constructible d'environ 725 ha, et d'autre part une zone constructible d'environ 9,6 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 0,49 ha en extension et 0,51 ha en dents creuses ;

Considérant que les terrains appelés à être urbanisés sont des terrains cultivés et une prairie, situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire ;

Considérant qu'ainsi le projet de carte communale ne prévoit pas la consommation de milieux particulièrement favorables aux oiseaux de la ZPS ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

Considérant que la zone constructible est localisée en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau de consommation humaine et que la commune dispose d'un zonage d'assainissement qui sera annexé à la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Marby n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 25 MAI 2015

Pour le préfet,

La Directrice par intérim, Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région 1 cours d'Ormesson 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex